Titre : **LOI RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE VINGT-QUATRE OFFICIERS DE POLICE A PARIS** **29 SEPTEMBRE 1791**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **AD. LOIRE**
Référence : **EXTRAITS DU BULLETIN DES LOIS** **4 M 1**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Septembre 2010**

Ancestramil

LOI RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE VINGT-QUATRE OFFICIERS DE POLICE, SOUS LE NOM D'OFFICIERS DE PAIX, DANS LA VILLE DE PARIS

(**Donnée a Paris le 20 septembre 1791)**

(*Décret de l'Assemblée nationale du 29 septembre 1791)*

Art. 1.- Il sera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'Officiers de paix, avec les fonctions ci-après :
Art. 2.- Les Officiers de paix seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquants et de les conduire devant le Juge de paix.
Art. 3.- Ils seront nommés par les officiers municipaux, et leur service durera quatre ans.
Art. 4.- Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc à la main ; ils diront à celui qu'ils arrêteront : « Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le Juge de paix. »
Art. 5.- Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance à leur réquisition ; et ceux qui refuseront d'obéir aux Officiers de paix seront condamnés, pour cela, à trois mois de détention.
Art. 6.- Les Officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les personnes arrêtées ; elles seront conduites au jour devant les commissaires de police s'il s'agit d'objets attribués à la municipalité.
Art. 7.- S'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les Officiers de police conduiront les prévenus, soit devant le Juge de paix du district, soit devant le bureau central des Juges de paix.
Art. 8.- Les Officiers de paix ne pourront être destitués que par trois délibérations successives du bureau central des Juges de paix, prises à huit jours de distance l'une et l'autre.
Art. 9.- Le traitement annuel des Officiers de paix sera de trois mille livres, aux frais de la commune.
Art 10.- Les Gardes de commerce continueront provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Archives Nationales